



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune du Guerno (56)**

**N° : 2021-008970**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008970 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guerno (56), reçue de la mairie du Guerno pour le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Questembert le 3 mai 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 juin 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques de la commune du Guerno :

- commune de 969 habitants répartis sur 401 logements (INSEE 2017) ;
- membre de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2013, fixe, dans son document d'orientation et d'objectif (DOO) comme objectif 3C, l'adéquation du développement urbain avec la capacité épuratoire des dispositifs d'assainissement ;
- concernée par 3 masses d'eau réceptrices dont les 2 principales sont le ruisseau de l'Etier de Billiers, en état écologique moyen mais présentant un bon à très bon état physico-chimique et le ruisseau du Trévello, d'état écologique médiocre, déclassé sur les critères carbone dissous (médiocre) et oxygène dissous (moyen) ;
- comprise dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé en 2015, dont la disposition 125 conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement ;

**Considérant que** la commune est dotée d'une station d'épuration des eaux usées (STEP) communale, de type boues activées, d'une capacité nominale de 1 260 équivalents habitants (EH), atteignant en pointe une charge entrante de 46 % de sa capacité, dont le rejet s'effectue dans le ruisseau de Cussé, et d'une STEP privée pour le parc animalier et botanique de Branféré, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 300 équivalents habitants (EH), atteignant en pointe une charge entrante de 53 % de sa capacité, dont le rejet s'effectue dans le ruisseau du Trévello ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU, qui prévoit la création de 130 nouveaux logements, le raccordement d'un nouveau secteur d'habitat, de 4 ha de zones d'activités et d'un projet d'hébergement pour le parc de Branféré, pour une augmentation estimée de la charge épuratoire de 465 EH à l'horizon 2035, conduisant à une hausse de la charge épuratoire de la STEP communale de 80 % ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la STEP communale conduisant à une utilisation de 83 % de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2035 est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

**Considérant** que les incidences sur l'environnement et la santé humaine des installations d'assainissement non collectif (ANC) ne sont pas notables du fait de la faible proportion d'installations non conformes susceptibles de présenter un risque sanitaire (7 %) sur le territoire communal, de leur situation à l'écart des zones sensibles, et de l'absence d'enjeux environnementaux forts susceptibles d'en être affectés ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelles ne viendront impacter les zones humides et les zones naturelles ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage

d'assainissement des eaux usées de la commune du Guerno (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Guerno (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)